



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

751-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE MARITIME
PÔLE GESTION FISCALE
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
24 avenue de Fétilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX

DDFIP 17
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES



9489-005186-0011
eco'pli 77 LOGNES PIC 07.11.19 CI0202



9489-005186-1-2-00-016867

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Caroline BOUYER
Téléphone : 05 46 50 44 06
Télécopie :
Réf. : 2019/164

ASSOCIATION BIOSPHERE ENVIRONNEMENT
52 QUAI DE L ESTUAIRE
17120 MORTAGNE SUR GIRONDE

Objet : Rescrit article L 80 C du LPF Dons mécénat
Réf : vos courriers des 26/08/2019 et 6/09/2019

La Rochelle, le 4 novembre 2019

Madame,

Vous avez souhaité savoir si votre association relève des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Votre demande s'inscrit dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF), selon lequel : « l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L80, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ».

I. Votre demande met en jeu les dispositions fiscales suivantes :

En vertu des dispositions de l'article 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Selon l'article 200-1-b du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, pris dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable, effectués par les particuliers au profit des mêmes organismes d'intérêt général.

II. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la situation de l'association Biosphère Environnement est la suivante :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, l'association doit d'une part, pouvoir être qualifiée organisme d'intérêt général et d'autre part, présenter un des caractères mentionnés par ces dispositions.

1- Sur la qualité d'organisme d'intérêt général

L'organisme doit avoir une gestion désintéressée, ne doit pas exercer d'activité lucrative, ainsi que ces notions ont été précisées au BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, et ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

De plus, les dons n'ouvrent droit à réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de l'entreprise donatrice. A ce titre, les contreparties publicitaires (dans le cadre du parrainage ou « sponsoring ») constituent des activités économiques exclues du dispositif du mécénat.

1-1 En ce qui concerne la gestion de l'association

La notion de gestion désintéressée est précisée à l'article 261-7-1° du CGI :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 7 des statuts indique que les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais réels sont possibles sur présentation de justificatifs.

Les statuts ne prévoient aucune disposition concernant l'attribution de l'actif net en cas de dissolution. La réponse au questionnaire mentionne que le liquidateur, conformément aux recommandations du législateur, attribuera l'actif à une association loi 1901 poursuivant le même objet social que l'association.

A titre d'information, en cas de dissolution, lorsque le patrimoine d'un organisme est dévolu à un autre organisme ayant effectivement un but non lucratif, le caractère désintéressé de la gestion n'est pas remis en cause. Il en est autrement, sous réserve du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports, si toute personne morale ou toute personne physique était déclarée attributaire d'une part quelconque de l'actif.

L'association est encouragée à préciser ses statuts sur ce point.

Sous cette réserve, il y a lieu de considérer que l'association est gérée par des personnes n'ayant aucun avantage direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Le caractère désintéressé de la gestion est respecté.

1-2 En ce qui concerne le caractère non lucratif de l'activité

L'association Biosphère Environnement a comme objet statutaire :

- « - La mise en place, la conduite et le développement de travaux d'études et de recherches en biologie et en écologie ainsi que la conduite d'une politique de diffusion des connaissances techniques et scientifiques dans le domaine des sciences de la Vie et de la Terre ;
- La conduite d'une politique de médiation de la culture technique et scientifique dans le domaine des sciences de la Vie et de la Terre : mise en place de formations, actions éducatives auprès du grand public, de la jeunesse, édition de publications scientifiques, ... ».

Son activité consiste en la réalisation de travaux d'études et de recherches sur le fonctionnement des écosystèmes et des populations animales ou végétales appliqués à la biologie de la conservation.

L'association conduit également la coordination de certains travaux de recherches en partenariat avec différentes universités, ministères et services de l'État ou établissements publics.

Elle effectue des publications dans des revues scientifiques et édite des articles de vulgarisation. Les résultats des recherches sont mis gratuitement à la disposition du public sur le site de l'association et par l'intermédiaire des médias sociaux.

Elle organise des conférences et colloques ainsi que des sorties sur le terrain.

Les prestations rendues par l'association sont gratuites. Il existe néanmoins une facturation ponctuelle pour certaines prestations d'encadrement de groupes (ateliers pédagogiques, travaux d'éveil et de sensibilisation,...).

Les membres interviennent à titre bénévole.

Les ressources de l'association sont constituées majoritairement par des subventions publiques (environ 80 % des produits), les dons et cotisations, ainsi que les produits des prestations facturées.

L'activité d'études et de recherches déployée par l'association Biosphère Environnement n'est pas concurrentielle ni lucrative. L'activité d'encadrement de groupes est concurrentielle car déjà présente sur le marché. Les conditions d'exploitation ne diffèrent pas de ce que réalisent les structures lucratives. Cependant, le caractère très accessoire de ces prestations ne remet pas en cause le caractère global non lucratif de l'association.

1-3 En ce qui concerne l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

L'activité de l'association bénéficie à toute personne intéressée, adhérente ou non. En effet, si les articles publiés dans des revues scientifiques sont destinés à un public averti, la libre disponibilité de ces articles et en général des résultats des travaux réalisés par l'association permet à tout public d'en prendre connaissance.

L'association ne s'adresse donc pas à un cercle restreint de personnes.

En conséquence, l'association Biosphère Environnement constitue un organisme d'intérêt général visé aux articles 200 et 238 bis du CGI.

2- Sur le caractère de l'activité

Les associations ne sont autorisées à délivrer des reçus de dons en application des articles 200 et 238 bis du CGI que si leur activité répond aux objectifs visés par le législateur (activité ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

Selon la doctrine publiée au BOFIP BOI-IR-RICI-250-10-20-10, les organismes concourant à la défense de l'environnement naturel exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et de sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

La réponse ministérielle à Monsieur LUCA (JO . AN 8/09/2009) a précisé : « Aux termes des dispositions de l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant l'un des objets



limitativement énumérés par ce texte, au nombre desquels figurent la défense de l'environnement naturel. Cette dernière recouvre, notamment, la protection de la faune et de la flore sauvages et de la biodiversité ».

L'association Biosphère Environnement, qui mène des recherches sur le fonctionnement des écosystèmes et des populations animales et végétales, œuvre à la défense de l'environnement naturel.

Ainsi, l'association Biosphère Environnement, dont la gestion est désintéressée, dont l'activité prépondérante est non lucrative, qui ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes et dont les activités présentent le caractère de défense de l'environnement naturel, constitue un organisme visé aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Dans ces conditions, les dons versés à l'association peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons consentis doivent être dûment justifiés.

A cette fin, l'association Biosphère Environnement doit délivrer au donateur un reçu attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité du bénéficiaire et du donateur (modèle cerfa 11580*03).

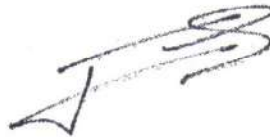
J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens et la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspecteur principal,



Florence TOURNADRE



SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

Bureau de la réglementation
Service des associations
Place du Synode
17108 Saintes cédex
Tél. : 05.46.92.37.05

Le numéro W174001821
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W174001821

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le sous-préfet de Saintes

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **05 mai 2010**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

BIOSPHERE ENVIRONNEMENT

dont le siège social est situé : 52 quai de l'estuaire
17120 Mortagne-sur-Gironde

Décision prise le : **29 avril 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts



Saintes, le 10 mai 2010

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.